



VILLE DE BASSE-TERRE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Actions mutualisées de proximité
pour l'accompagnement à l'autonomisation et l'épanouissement des jeunes
de la Ville de Basse-Terre

Entre

La Région Guadeloupe
Rue du Docteur Pitat – PETIT PARIS – 97100 BASSE-TERRE

Représentée par **Ary CHALUS**, Président du Conseil Régional,
dûment autorisé par délibération
du.....CR /

Et

La Ville de Basse-Terre
Représentée par **Monsieur André ATALLAH**, Maire
dûment habilitée par délibération
n° 104-2026 du 22 septembre 2026

Identification de la convention

N°

Date de signature

.....

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le règlement (UE) du Parlement et du conseil européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 portant sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit RGPD ;

Considérant la demande croissante des jeunes d'avoir, au plus près de leur lieu de résidence, un accès facilité aux dispositifs et aux aides mises en œuvre par la Région Guadeloupe ;

Considérant la volonté commune forte, de la Région Guadeloupe et de la Ville de Basse-Terre, de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes du territoire ;

Considérant le besoin exprimé des jeunes d'avoir accès à une information individualisée et simplifiée pour faciliter la concrétisation de leur projet de vie.

Préambule

La crise sociale de novembre 2021 en Guadeloupe a mis en exergue la nécessité, notamment pour les collectivités locales, de poursuivre leurs engagements et leurs actions en faveur d'un accès facilité, pour les jeunes, à l'information et aux dispositifs mis en place à leur profit. L'enjeu réside en particulier dans la capacité des institutions publiques à accroître la lisibilité de ces aides dédiées à l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse.

A ce titre, la Région Guadeloupe, dans le cadre de son Plan Action Jeunesse (PAJ), poursuit le déploiement de sa stratégie d'accompagnement des jeunes guadeloupéens de 16 à 35 ans dans leurs projets de vie à travers la mise en œuvre d'actions de proximité, structurantes et événementielles, sur l'ensemble du territoire. A travers le PAJ, la Région Guadeloupe a ainsi pour ambition de faciliter l'insertion des jeunes à travers 5 axes thématiques principaux : l'éducation et la formation, l'emploi et l'entrepreneuriat, la citoyenneté, le sport et la culture. Par ailleurs, des actions « Aller vers », menées en partenariat avec les acteurs locaux institutionnels, économiques et associatifs, sont réalisées afin d'informer et d'accompagner les jeunes dits « invisibles » dans leurs projets.

En outre, la Ville de Basse-Terre poursuit l'objectif d'accompagner efficacement la jeunesse de son territoire et de répondre à ses besoins socio-professionnels dans le cadre d'actions de proximité.

C'est dans ce contexte que la Région Guadeloupe et la Ville de Basse-Terre décident d'établir un partenariat permettant l'articulation, la mutualisation et le renforcement des moyens et outils mis en œuvre en faveur de l'accompagnement à l'autonomisation et à l'épanouissement socio-professionnel des jeunes du territoire.

Il est ainsi arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de partenariat entre la Région Guadeloupe et la Ville de Basse-Terre dans le cadre de la mise à disposition d'un espace de réception du public jeune, ainsi que pour la mise en œuvre d'actions communes en faveur de la jeunesse de la Ville.

Article 2 : Objectifs de la convention

Les objectifs généraux de la convention sont les suivants :

- proposer un accompagnement de proximité de la jeunesse de la Ville de Basse-Terre à travers des opérations « Aller vers » dans les quartiers et un suivi individualisé des jeunes;
- faciliter la saisie en ligne des demandes d'aides régionales des jeunes et en assurer le suivi;
- contribuer ou participer à la mise en place d'actions sur le territoire, structurantes ou évènementielles, favorisant l'autonomie professionnelle et sociale des jeunes.

Article 3 : Public concerné par la Convention

Le public visé par la présente convention concerne :

- tout jeune de 16 à 35 ans de la Ville de Basse-Terre,
 - souhaitant être informé et/ou accompagné dans le cadre d'un projet social et ou professionnel notamment dans les domaines de la formation professionnelle, de l'accès à l'emploi, de la création d'entreprise ou du développement d'activité ;
 - souhaitant être accompagné à la saisie d'une demande d'aide régionale sur le portail numérique de la Région Guadeloupe ;
- toute organisation jeunesse de la Ville de Basse-Terre, ou œuvrant au service de la jeunesse, souhaitant nouer un partenariat avec la Région Guadeloupe pour la mise en œuvre de projets de territoire en faveur des jeunes.

Pour l'accompagnement des personnes mineures il est à préciser les points suivants :

- Les actions du mineur relèvent de l'autorité parentale, selon des modalités qui dépendent du contexte et qui ont été précisées par la jurisprudence.
- Le mineur est informé de façon claire et adaptée des conditions d'utilisation de ses données et de ses droits informatique et libertés, afin qu'il puisse comprendre le sens et la portée de son engagement ;
- Les parents disposent d'une voie de recours pour demander la suppression des informations de leur enfant s'ils l'estiment nécessaire afin de protéger son intérêt supérieur.

Article 4 : Engagements des partenaires et la méthodologie de déploiement du PAJ

4.1 Engagements de la Région Guadeloupe

La Région Guadeloupe s'engage à :

- assurer l'accueil des jeunes lors des jours de permanence dédiés, dans le cadre de sa mission globale de service public en matière d'accompagnement de la jeunesse à l'insertion professionnelle et sociale;
- mettre à la disposition de la Ville de Basse-Terre, sur des temps dédiés, des Conseillers(ères) PAJ dont les missions sont les suivantes :
 - repérer, accueillir, informer et orienter les jeunes ;
 - accompagner les jeunes souhaitant réaliser une demande d'aide régionale sur le portail numérique de la Région Guadeloupe ;
 - accompagner les jeunes dans la formalisation de leurs projets de formation, de création d'activité et d'accès l'emploi ;
 - assurer le suivi des jeunes reçus ;
 - contribuer activement aux initiatives locales (forums, job dating etc...).
- mobiliser l'offre de services proposée par les partenaires du PAJ et favoriser la création de réseaux avec les acteurs locaux;

- participer aux actions structurantes ou événementielles mises en place pour l'insertion des jeunes.



4.2 Engagements de la Ville de Basse-Terre

La Ville de Basse-Terre s'engage à :

- mobiliser un ou plusieurs agent(s) de la Ville pour participer à l'action « Aller Vers » les jeunes dans les quartiers et participer au suivi individualisé des jeunes ;
- contribuer à la prise de rendez-vous avec les conseillers PAJ pour les jeunes qui se rapprocheraient spontanément de la Ville;
- mettre à disposition de la Région Guadeloupe un espace de réception et d'accueil au plus près des lieux de résidence des jeunes et ou facile d'accès. Cet espace permettra aux conseillers du PAJ :
 - d'assurer la réception du public visé,
 - de réaliser des entretiens et des ateliers avec les jeunes dans un cadre confidentiel
- mettre à disposition le matériel logistique pour le bon fonctionnement de l'espace de réception: table (s), chaises etc...;
- associer les services communaux en charge du développement économique et de la vie associative aux rencontres avec les jeunes chefs d'entreprises et les associations jeunesse pour une meilleure connaissance de leur réalité et de leurs besoins ;
- diffuser les supports de communication informant la population de la présence et du rôle de la Région Guadeloupe notamment dans les zones rurales de la Ville;
- associer la Région Guadeloupe à toutes les actions collectives mises en œuvre pour les jeunes.
- nommer un référent pour le suivi de la présente convention.

4.3 Méthodologie de déploiement du PAJ au sein des communes

4.3.a Réunion de présentation

La réunion de présentation du dispositif est la première étape du déploiement du PAJ au sein des communes. Elle mobilise notamment les élus et les équipes de terrain de la Ville. L'objectif de cette rencontre est de permettre à l'ensemble des acteurs d'appréhender les opportunités proposées par le PAJ et de définir les quartiers choisis par la Ville pour les actions terrain.

4.3.b Semaine opérationnelle type de déploiement

La deuxième étape consiste à "Aller vers" les jeunes de la Ville de Basse-Terre avec un référent identifié par la collectivité locale. Enfin, les jeunes rencontrés sur le terrain seront reçus en entretien individuel au plus près de leur lieu de résidence.

L'objectif de cette action est d'informer et d'accompagner l'ensemble des jeunes du territoire y compris les jeunes dits « invisibles » grâce aux opportunités et aux ressources proposées par la Région Guadeloupe et ses partenaires.

Le déploiement sera opéré selon la semaine opérationnelle type ci- dessous :

Lundi 01/xx "Aller vers" Quartiers 1/2	Mardi 02/xx "Aller vers" Quartiers 3/4	Mercredi 03/xx Réception des jeunes Quartiers 1/2	Jeudi 04/xx Réception des jeunes (Quartiers 3/4)	Vendredi 05/xx Réception et suivi des jeunes du territoire
---	---	--	---	---

Les conseillers du PAJ reviendront sur le territoire sous le même format selon un calendrier qui sera défini avec la Ville.

Les périodes de vacances scolaires seront proposées en priorité aux dépendances.

Article 5 : Assurances

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le

05 OCT. 2026



ID : 971-219711058-20260924-1042026-DE

La Région Guadeloupe et la Ville de Basse-Terre veilleront à toutes les dispositions prises pour garantir leur responsabilité dans le cadre de la tenue de permanences visées par cette convention, ainsi que pour l'accueil du public.

Article 6 : Déontologie

La Région Guadeloupe et la Ville de Basse-Terre s'engagent à respecter les valeurs et principes d'actions liés au Service Public.

Les parties s'engagent à faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents concernant les bénéficiaires des services dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 7 : Communication

La présente convention de partenariat reconnaît l'importance stratégique de la communication, en particulier sur les plateformes de médias sociaux.

A ce titre, les deux parties conviennent de collaborer étroitement pour développer une approche coordonnée de la gestion de la communication interne, externe, en ligne et sur les réseaux sociaux pour toute action valorisant les projets, les réalisations, les événements et le bilan en lien avec l'objet de la présente convention.

Par ailleurs, chacune des parties veillera à ce que la lisibilité du partenariat soit assurée auprès des publics et des partenaires et sera autorisée à reproduire et diffuser les noms et les logos de la Région Guadeloupe et de la Ville de Basse-Terre sur tous les supports de communication concernant le partenariat objet de la présente convention.

Les maquettes de chacun des supports ayant pour objet la présente convention et comportant le logo de la Région Guadeloupe et de la Ville de Basse-Terre seront soumises au partenaire avant impression et ou diffusion.

Cette collaboration vise à renforcer la confiance du public, à favoriser la participation citoyenne et à maintenir une image positive et unifiée de la Région Guadeloupe et de la Ville de Basse-Terre à travers leurs efforts de communication.

Article 8 : Protection des données

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou à son exécution, ce, sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification et dans certains cas d'effacement ou d'opposition. En annexe de la présente convention, une fiche opérationnelle RGPD sera à compléter par les 2 parties avant signature.

Pour les traitements mis en œuvre par la Région Guadeloupe dans le cadre de la présente convention, les données à caractère personnel ainsi collectées sont destinées à :

- Assurer l'accompagnement et le suivi du jeune,
- Inscrire le jeune volontaire sur le groupe WhatsApp PAJ de sa commune de résidence

• Evaluer l'impact global de l'action et la typologie des publics rencontrés.
Les données collectées sont également destinées aux prestataires externes pour le traitement fait appel. Elles seront conservées pendant toute la durée de l'opération.



Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de leurs données qu'ils peuvent exercer par courriel au service du PAJ aux adresses suivantes : paul.naprix@regionguadeloupe.fr / priscilla.sylvestre@regionguadeloupe.fr, en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de leurs données personnelles, ils peuvent adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles à dpo@regionguadeloupe.fr ou auprès de la CNIL ou de toute autre autorité compétente.

Pour les traitements mis en œuvre par la Ville de Basse-Terre, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données par courriel à ou par voie postale à l'adresse suivante :

Article 9 : Évaluation

Une évaluation conjointe s'appuyant sur des éléments de bilans qualitatifs et quantitatifs sera réalisée annuellement par la Région Guadeloupe et par la Ville de Basse-Terre.
Cette évaluation permettra la suggestion d'éventuelles actions correctives à mettre en œuvre.

Article 10 : Durée, modification, litige et résiliation

La présente convention est signée pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction sous réserve d'une évaluation annuelle de ce partenariat de service public.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Le tribunal administratif de Basse- Terre est seul compétent pour trancher des litiges susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de deux mois avant échéance annuelle.

Fait en deux 2 exemplaires originaux à Basse-Terre, le... *24 Septembre 2026*

Pour la Région Guadeloupe

Le Président

Ary CHALUS,

Pour la Ville de Basse-Terre

Le Maire



André ATALLAH